ART. 12 BIS N° 518

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 518

présenté par M. Guitton

ARTICLE 12 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 15° de l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« « 16° Dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, culturelle ou récréative. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a supprimé l'ajout par le Sénat d'une circonstance aggravante pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Le présent amendement vise à réinsérer l'amendement du Sénat en ajoutant également les manifestations récréatives et culturelles. Face à la recrudescence de la violence partout en France, il est nécessaire d'étendre la liste des circonstances aggravantes à l'ensemble des manifestations sportives, culturelles et récréatives.